



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA VITESSE CIRCULATION**
RUE DU PECH, RUE RICHARD DEJEAN, RUE DE LA LAÏCITE,
RUE DE L'EGALITE, IMPASSE DE LA CITOYENNETE
IMPASSE DE LA RESISTANCE, RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les voies situées rue du Pech, rue Richard Dejean, rue de la Laïcité, rue de l'Égalité, impasse de la Citoyenneté, impasse de la Résistance et rue de la République, représentent un danger compte tenu de leur étroitesse et/ou des vitesses excessives constatées dans ces secteurs à circulation dense, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies rue du Pech, rue Richard Dejean, rue de la Laïcité, rue de l'Égalité, impasse de la Citoyenneté, impasse de la Résistance et rue de la République est limitée à 30 km/heure, sur l'ensemble de la voie.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Pechbonnieu.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Maire de Pechbonnieu, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Castelginest, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pechbonnieu le 10/07/2023,
Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

